

## AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2004 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

*d'une part,*

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

*et d'autre part,*

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- et la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 13 décembre 2004.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

**AVENANT du 9 décembre 2004 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2005).**

Entre :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
  - les représentants des employeurs du secteur soussignés,
- d'une part,*

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des nettoyage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera au 1er janvier 2005 par application aux salaires de la grille des taux suivants :

Production :		Administratif :		Cadres :	
AP0	13,63 % (1)	EA1	12 %	1er niveau	0,7 %
AP1	12 %	EA2	9,5 %	2e niveau	0,7 %
ASP1	11 %	EA3	3,5 %		
ASP2	10 %	EA4	2 %		
ASP3	9,5 %	MA	1 %		
ASP4	8 %	MA1	0,9 %		
AQP1	7 %				
AQP2	6,5 %				
AQP3	5 %				
CE1	4 %				
CE2	3,5 %				
CE3	2 %				
MP1	1,1 %				
MP2	1 %				
MP3	0,9 %				

(1) Pour la qualification AP0, l'augmentation de 13,63 % est appliquée par rapport au taux du S.M.I.G. antérieur (110.000 F CFP).

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de novembre 2004 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle (au minimum légal pour les AP0), bénéficient au 1er janvier 2005 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2004.

*Pour la C.G.P.M.E. :*  
Christophe PLEE.  
Marc DUMOULIN.

*Pour la C.G.P.N.I. :*  
Gilles PASCAL.

*Pour la C.S.T.P.-F.O. :*  
Jean-Paul LEHARTEL.

*Pour la C.S.I.P. :*  
Cyril LEGAYIC.

*Pour Otahi :*  
Lucie TIFFENAT.